

Christian MONTFORT
Commissaire Enquêteur

--- ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ---

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AU BENEFICE CONJOINT
DE LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE,
DANS LE CADRE DU PROJET DE REALISATION DU COMPLEMENT
AU DEMI- DIFFUSEUR DE SALON NORD DE L'AUTOROUTE A7
SUR LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE,
PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET, LA MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU, LE PARCELLAIRE ET SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

OUVERTE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022 AU JEUDI 15 DECEMBRE 2022
INCLUS

EN MAIRIE DE SALON DE PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE)

(Arrêté préfectoral N° 2022-51 du 29 septembre 2022)

**PROCES VERBAL ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
PORTANT SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE**

(Décision T.A N°E22000063/13 du 19 août 2022)

PROCES VERBAL ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PORTANT SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête :

La présente enquête publique a été ouverte dans le cadre du projet de réalisation par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF, filiale de Vinci Autoroutes), du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7, sur la commune de Salon de Provence.

Il a été rendu compte au rapport d'enquête :

- de l'exposé de la mission
- de la publicité de l'enquête
- de la constitution du dossier d'enquête
- de l'historique du projet
- du déroulement de l'enquête
- des observations et de leur examen

L'enquête publique a été ouverte du mardi 15 novembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence.

Cette opération étant susceptible d'affecter l'environnement, l'Autorité Organisatrice a décidé d'ouvrir une enquête publique unique régie par l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Cette enquête publique unique fait donc l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des quatre enquêtes publiques initialement requises (Autorisation environnementale, Déclaration d'Utilité Publique (DUP), enquête parcellaire, mise en compatibilité du PLU).

Le présent procès verbal concerne l'enquête parcellaire.

Le projet :

Le présent projet de complément au demi-diffuseur autoroutier comprend les aménagements ci-après :

- Création de deux nouvelles bretelles entraînant environ 3 km de nouvelles chaussées et la réalisation de terrassements sous la forme d'affouillements et exhaussements des sols,
- Construction de deux nouvelles gares de péages et de locaux d'exploitation pour le personnel,
- Création de nouveaux bassins de traitement des eaux,
- Création d'un nouveau carrefour giratoire sur le chemin de Roquerousse,
- Création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD538.

La création de ces aménagements requiert des acquisitions foncières, tant privées que publiques (commune, département, domaine public hydraulique) nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), après mise en compatibilité du PLU.

Avant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ASF a fait procéder à la détermination des parcelles à exproprier par un géomètre-expert foncier, qui a dressé le plan parcellaire ainsi que la liste complète des propriétaires.

L'enquête parcellaire a pu ainsi être menée dans le même temps que l'enquête préalable à la DUP, de type environnemental.

L'enquête parcellaire :

Après étude du dossier d'enquête, il apparaît que l'emprise indiquée dans le présent projet de cessibilité est conforme au plan général des travaux projetés dans le cadre du projet de demi-diffuseur autoroutier.

L'emprise concerne :

- 13 propriétaires (plus une part du domaine public)
- 28 parcelles (33 parcelles avec le domaine public)
- une surface totale de 67452m² (76282m² avec le domaine public)

Le dossier d'enquête présente :

-le plan parcellaire en douze planches à l'échelle de 1/1000e indiquant pour chacune des parcelles cadastrales concernées :

- sa localisation
- ses références cadastrales
- son numéro d'emprise
- le numéro Terrier de son propriétaire
- le numéro parcellaire dans l'enquête parcellaire

Le plan parcellaire délimite également l'emprise du projet ainsi que la limite du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

-la liste des propriétaires qui recense les terrains qu'il est nécessaire d'acquérir pour la réalisation du projet. Le dossier d'enquête présente en quatorze tableaux (un tableau pour chaque propriétaire concerné) :

- le propriétaire de chaque parcelle concernée.
- son identité cadastrale
- sa surface des terrains
- la surface de l'emprise disponible
- la surface restante

Des notifications individuelles du dépôt de dossier ont été faites dans les délais par ASF, sous plis recommandés avec demandes d'avis de réception.

Un tableau rend compte du suivi de la procédure, pour chacune des 28 parcelles.

Les observations des propriétaires :

Quelques propriétaires se sont présentés lors des permanences, principalement pour obtenir des précisions sur des détails concernant l'incidence de l'enquête sur leur parcelle.

M.MAZZALI, propriétaire des parcelles BT97 et BT139 a déposé par écrit, sur le registre papier déposé en mairie, l'observation N°1548 dans laquelle il conteste l'importance de l'emprise qui concerne la parcelle BT97.

Il formule également d'autres requêtes concernant le maintien des accès à ses propriétés, riveraines de la RD538 et impactées par l'aménagement du carrefour giratoire sur cette route.

Cette observation a été rapportée sur le procès verbal de synthèse (qui figure en pièce jointe au Rapport d'enquête) remis au maître d'ouvrage. Ce dernier en a pris acte dans son mémoire en réponse et propose des solutions.

Avis du commissaire enquêteur :

La prise en compte des éléments figurant au dossier, les investigations effectuées et les informations obtenues, permettent au commissaire enquêteur de constater que le dossier d'enquête parcellaire est conforme aux dispositions réglementaires, et de formuler un :

"AVIS FAVORABLE"

sur l'emprise affectée à la réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7, sur la commune de Salon de Provence.

Nous avons l'honneur de transmettre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône :

- le Rapport du commissaire enquêteur en date de ce jour, avec ses annexes et pièces jointes
- les présents Procès Verbal et Avis du commissaire enquêteur
- le dossier d'enquête

Fait à Martigues le 25 janvier 2023

Par le commissaire enquêteur



Christian MONTFORT